

## AVIS DE L'ARES

N° 2021-09 DU 25 MAI 2021

### Mesures de lutte contre la violence et le harcèlement dans l'enseignement supérieur

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 19 octobre 2020 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur des mesures visant à lutter contre la violence et le harcèlement dans l'enseignement supérieur ;

**Considérant** que la demande d'avis lui a été adressée le 19 octobre 2020 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

**Considérant** l'avis de la Commission vie étudiante, démocratisation et affaires sociales (CoVEDAS) ;

**Considérant** l'avis de la Commission genre en enseignement supérieur (CoGES) ;

**Considérant** l'avis du Bureau exécutif ;

L'ARES formule à l'endroit des mesures de lutte contre la violence et le harcèlement dans l'enseignement supérieur l'avis suivant.

#### AVIS

### 01. PRÉAMBULE

Il est proposé tout d'abord d'apporter un certain nombre de modifications au **décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination** de manière à prévoir un **cadre légal** entourant les dispositions proposées par le présent document. Celles-ci visent à prévoir que :

- » le règlement des études et des examens **comprend des mesures** en faveur de la lutte contre la violence et le harcèlement ;
- » la Communauté française **alloue les moyens** requis pour la mise en œuvre des dispositifs mentionnés dans la présente note ;
- » les établissements d'enseignement supérieur désignent en interne **une personne de soutien** ;
- » le règlement des études et des examens comporte une procédure particulière pour **le signalement et le dépôt de plainte** en matière de violence et de harcèlement et précise les voies de recours y relatives.

Ensuite, il est proposé d'apporter une modification au **décret du 7 novembre 2013** définissant le **paysage** de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (Décret Paysage). Il s'agit essentiellement de prévoir une disposition visant à compléter l'article 3 du décret qui explicite les objectifs généraux poursuivis par les établissements d'enseignement supérieur afin d'inscrire l'engagement de ceux-ci en faveur de la lutte contre le harcèlement et les violences (en présentant des objectifs en termes d'inclusion et de refus de la discrimination et des violences).

Les modifications proposées se trouvent en annexe de cet avis.

## **02. BALISES MINIMALES À INTÉGRER DANS LES RÈGLEMENTS DES ÉTUDES ET DES EXAMENS :**

### **02.1 / DÉFINITIONS CONCEPTUELLES**

Le champ recouvert par les présentes définitions s'inscrit dans le décret du **12 décembre 2008** relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

- » **La violence** se caractérise par toute situation de fait où une personne est menacée ou agressée psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution de ses études ou dans le cadre des activités organisées par des membres de l'établissement d'enseignement supérieur.
- » Conformément à l'article 16 du décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination susmentionné, on entend par **harcèlement** « *les conduites indésirables, abusives et répétées, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un bénéficiaire de l'enseignement, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* ».
- » **Une plainte**, dans un contexte académique, est la **dénonciation d'une situation ou d'une conduite abusive répétée** introduite par une personne victime auprès de l'établissement d'enseignement supérieur conformément aux procédures en vigueur. La plainte doit être motivée, datée, signée et notifiée selon les modalités prévues par l'établissement d'enseignement supérieur. Celle-ci s'inscrit dans une procédure de traitement et de suivi.
- » **Un signalement** consiste à **porter à la connaissance des autorités académiques** compétentes des faits graves nécessitant des mesures appropriées dans le seul but de protéger une personne.

### **02.2 / ENGAGEMENT EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE TOUTE FORME DE VIOLENCE ET/OU DE HARCÈLEMENT**

L'ARES demande d'inclure **une mention explicite dans le règlement des études et des examens** stipulant l'engagement de l'établissement d'enseignement supérieur en faveur de la lutte contre toute forme de violence et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissages, des études ou des activités organisées par l'établissement d'enseignement supérieur. Tout un chacun s'abstient de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de l'établissement d'enseignement supérieur, en son sein ou à l'extérieur, et respecte les prescriptions des règlements internes dont il relève.

## 02.3 / PROCÉDURES

En guise de préambule, si l'anonymat engendre des limites au niveau du traitement académique du signalement ou de la plainte, cette notion n'est pas à confondre avec celle de la confidentialité. Même si l'anonymat est levé dans un cadre défini, cela ne pourra s'opérer que dans le respect de la confidentialité à laquelle toutes les parties prenantes des procédures, de signalement ou de plainte, sont strictement tenues.

Les dispositions pour les membres du personnel relèvent du Code du bien-être au travail. Eu égard à l'absence de procédures spécifiques aux étudiants et étudiantes, il est proposé de préciser les éléments suivants, ceci **sans exclusive des procédures judiciaires éventuellement envisageables**, l'articulation avec ces dernières restant à clarifier.

### 02.3.1 / SIGNALEMENT

L'ARES propose d'inclure une procédure permettant aux étudiants et aux étudiantes de signaler un fait présumé de violence et/ou de harcèlement de manière individuelle ou collective.

L'étudiant ou l'étudiante devra être informée :

- » du suivi qui pourra être accordé à celui-ci et du statut d'instruction de son signalement;
- » que lors d'un signalement individuel, l'anonymat est garanti dans le cas du « reporting » ;
- » des limites liées à un signalement anonyme ;
- » de la nécessité pour un témoin qui l'introduit d'obtenir le consentement de la victime si son identité est révélée. Le dépôt d'un signalement constitue une démarche d'information, mais ne remplace pas le dépôt d'une plainte.

Afin de répertorier de manière bisannuelle des signalements à destination des autorités de l'établissement, il convient d'effectuer un « reporting » comparable à celui réalisé pour un registre de faits de tiers. Cette information devrait faire l'objet d'une communication aux instances internes compétentes. Cette communication sera réalisée de manière à garantir l'anonymat des auteur-es et des victimes.

### 02.3.2 / DÉPÔT DE PLAINTÉ

En vue de rendre le dépôt de plainte opérationnel, il convient d'inclure une procédure permettant aux étudiants et aux étudiantes de déposer une plainte dans le contexte académique complémentaire à une plainte déposée auprès des Autorités judiciaires, dans le cas d'un fait de violence et/ou de harcèlement.

L'étudiant ou l'étudiante devra être informée :

- » de l'identité des personnes responsables du traitement de la plainte ;
- » du statut d'instruction de la plainte ;
- » du suivi qui pourra être accordé à celle-ci et des mesures mises en œuvre par l'établissement pour que celui ou celle contre qui la plainte est dirigée ne puisse prendre une mesure défavorable ou désavantageuse à l'encontre de la personne concernée, sauf pour des raisons qui sont étrangères à cette plainte ;
- » que l'anonymat ne peut être garanti, la défense ayant le droit de connaître l'identité de ses accusatrices et/ou accusateurs ;
- » qu'une plainte ne peut être déposée pour autrui.

## 02. 3.3 / BALISES MINIMALES

La procédure relative à la gestion des plaintes comportera a minima les mentions suivantes :

- » où/à qui s'adresser,
- » comment introduire la plainte,
- » l'identité de la personne victime qui introduit cette demande,
- » ses coordonnées,
- » la description des faits,
- » les moments et les endroits éventuels où les faits se sont déroulés,
- » l'identité de la personne mise en cause,
- » la demande aux autorités académiques de prendre les mesures appropriées pour mettre fin aux faits,
- » stipuler la gradation relative des moyens mis en œuvre en fonction de la gravité des plaintes et de la proportionnalité des mesures y relatives en faisant référence aux sanctions disciplinaires prévues par l'établissement pour les étudiants et étudiantes et pour les membres du personnel.
- » stipuler les voies de recours.

## 02.4 / CRÉER UNE CELLULE D'ÉCOUTE

Cet organe **externe et indépendant et sans lien hiérarchique avec les étudiants et les étudiantes** permettra d'écouter les victimes de faits de violence ou de harcèlement en évitant l'engrenage hiérarchique et la violence institutionnelle.

Il est proposé que cet organe soit constitué de personnes formées à l'écoute et capables d'accompagner l'étudiant ou l'étudiante dans son vécu. Ces personnes seront également informées des dispositifs en place au sein de chaque établissement afin de pouvoir adéquatement rediriger l'étudiante ou l'étudiant, si elle ou il souhaite introduire une plainte formelle dans ce contexte.

L'accès à cette cellule pourra se réaliser via un numéro vert à l'instar « Écoute École » existant dans l'enseignement obligatoire et via une multitude de points de contact : formulaire anonyme, permanence, mail, etc.

La Communauté française devra prévoir le financement de cette cellule.

## 03. PROPOSITIONS

### 03.1 / L'INSTAURATION DE PERSONNE(S) DE SOUTIEN

Il convient de former au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur au moins une personne capable de recevoir la parole de l'étudiant ou de l'étudiante victime de violence et/ou de harcèlement et l'accompagner dans ses démarches. **Cette personne devra disposer d'une formation en psychologie et en prévention des risques psychosociaux** afin d'accompagner l'étudiante ou l'étudiant dans sa plainte et l'amener à identifier ce qui relève des interprétations, des mal dits, des non-dits, des malentendus. Cette personne ne pourra pas être la personne contact genre (PCG) de l'établissement.

L'ARES demande qu'un **financement spécifique** soit prévu pour la mise en place des personnes de soutien.

De façon très précise, cette personne :

- » ne doit pas avoir de lien hiérarchique vis-à-vis de la communauté étudiante ;
- » ne doit pas avoir de lien hiérarchique au niveau de l'organigramme de l'institution afin de garantir son autonomie vis-à-vis de l'établissement pour mener sa tâche en collaboration, le cas échéant avec les autorités de l'institution ;
- » offre aux étudiants et aux étudiantes un **espace pour mieux identifier** le fond du problème et **choisir** l'orientation à réserver au traitement de celui-ci. Bien souvent, l'étudiant ou l'étudiante n'est pas certaine que les faits vécus sont inappropriés. S'engager d'emblée dans un processus de plainte concourt à étouffer la parole. Un **temps d'écoute** suffisant permet parfois de trouver les moyens de résoudre son problème;
- » est tenue à la plus stricte **confidentialité** et n'intervient pas dans la décision des éventuelles sanctions à prendre ;
- » précise le champ de ses compétences et les diverses actions possibles en matière de dépôt de plainte (en interne, à la police, chez UNIA,...) et les conséquences liées à celle-ci ;
- » construit un processus de **gestion des signalements** en se posant les questions suivantes :
  - » quelle place est faite à l'accord de l'étudiant ou de l'étudiante dans la mise en œuvre du processus ? A priori aucune démarche ne devrait être entreprise sans le plein consentement de l'étudiant ou de l'étudiante et sans avoir évalué les risques et les avantages de chaque possibilité ;
  - » à qui et quand faire remonter l'information du signalement ? L'étudiant ou l'étudiante devra fournir suffisamment d'exemples et de situations concrètes afin de permettre à la personne de soutien d'informer les autorités. Sans cela, elle pourra accompagner l'étudiant ou l'étudiante pour identifier ses besoins et, le cas échéant, pour s'orienter vers une aide spécifique ;
- » fournit à la cellule d'écoute les procédures et les personnes à contacter concernant son institution.

### 03.2 / **MESURES PRÉVENTIVES SUR UN MODE COLLABORATIF**

Au-delà des mesures de dépôt et des traitements des signalements et des plaintes, l'établissement d'enseignement supérieur devrait s'appuyer sur une **série de recommandations officielles**<sup>1</sup> déjà émises par l'ARES :

- » sensibiliser les personnes sur les notions de violence, de harcèlement, de consentement et de stéréotypes engendrant les violences ;
- » former le personnel à la prévention des violences et du harcèlement en tenant compte de la spécificité de l'enseignement de l'établissement ;
- » intégrer, dans les certificats pertinents, des contenus de formation sur les violences faites aux femmes ;
- » prévoir un suivi spécifique de la personne qui aurait adopté des comportements inadéquats (par exemple par le biais de formations) ;
- » instaurer des mesures préventives visant les relations étudiant-es / enseignant-es ;
- » étendre la collaboration initiée avec des ASBL/associations expertes (internes et externes à l'établissement d'enseignement supérieur) et en initier de nouvelles ;
- » travailler en collaboration avec toutes et tous les membres du personnel sur ces mêmes thèmes ;

<sup>1</sup> Notamment l'avis 2020-20 de l'ARES et les recommandations rédigées en suivi de la journée sur les violences faites aux femmes organisée par la Direction de l'Égalité des chances (DEC), en collaboration avec l'ARES, le 10/05/2019.

- » adapter les informations aux étudiants et aux étudiantes ;
- » adopter l'écriture inclusive non binaire pour l'ensemble des publications émanant de l'institution ;

### **03.3 / ADAPTER LES INFORMATIONS AUX ÉTUDIANTS ET AUX ÉTUDIANTES**

L'établissement d'enseignement supérieur doit aussi veiller :

- » communiquer dans un **langage accessible** (autre que dans un langage purement académique) sur les moyens mis à disposition au sein de l'établissement pour que les étudiants et les étudiantes sachent vers qui se tourner et comment ;
- » utiliser une logique de « bottom up » et l'usage de plusieurs canaux de communication pour transmettre des **messages préventifs** ;
- » utiliser un arbre décisionnel, en assurer sa diffusion et sa communication aux étudiants et aux étudiantes, afin de les informer de la manière dont la plainte et le signalement sont gérés et de la suite qui leur sera réservée ;
- » travailler en collaboration avec les conseils étudiants, les collectifs étudiants (kots à projet, cercles, délégué-es...), afin que les informations sur le fonctionnement du dispositif soient communiquées directement au public cible, c'est-à-dire les étudiants et les étudiantes.

### **03.4 / FORMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL DES EES**

L'ARES propose d'inclure dans les formations aux enseignantes et aux enseignants en place ou en devenir des aspects liés à la lutte contre les violences et le harcèlement et d'ainsi former les enseignants et enseignantes à ces thématiques et aux mesures préventives y relatives.

Il convient également de former toutes les parties intervenant dans le processus : les directions, les membres du personnel administratif, les commissaires et délégué-es du gouvernement<sup>2</sup>.

### **03.5 / PROCÉDURES DE CONTRÔLE**

Les Commissaires et Délégué-es du Gouvernement (COM/DEL) sont compétent-es de manière générale pour ce type de contrôle.

---

<sup>2</sup> Des collaborations peuvent être envisagées avec UNIA et/ou avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH).

## 01. MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 12 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À LA LUTTE CONTRE CERTAINES FORMES DE DISCRIMINATION

**Article X.** – L'article 16 du décret 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination est remplacé par ce qui suit :

« Article 16. - Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° « Etablissement d'enseignement supérieur » : tout établissement d'enseignement supérieur tel que visé aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2° « Harcèlement » : les conduites indésirables, abusives et répétées, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un bénéficiaire de l'enseignement visé à l'article 17, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ;

3° « Harcèlement sexuel » : toute forme de comportement verbal, non-verbal ou corporel de nature sexuelle, se manifestant dans le domaine de l'enseignement, dont celui qui s'en rend coupable, sait ou devrait savoir, qu'il affecte la dignité de femmes et d'hommes sur les lieux où est prodigué cet enseignement ».

4° « Violence » : toute situation de fait où une personne est menacée ou agressée psychiquement ou physiquement lors de l'exécution de ses études ou dans le cadre des activités organisées par des membres de l'établissement d'enseignement supérieur ».

**Article X.** – L'intitulé de la section IV du chapitre II du titre II du décret est remplacé par l'intitulé suivant :  
« Dispositions spécifiques relatives à la violence et au harcèlement ».

**Article X.** – Dans la section IV du chapitre II du titre II du décret, tel que modifié par l'article précédent, est inséré un nouvel article 23/1 rédigé comme suit :

« Article 23/1. - § 1<sup>er</sup>. Les autorités académiques des établissements d'enseignement supérieur doivent s'engager en faveur de la lutte contre la violence et le harcèlement, sous toutes ses formes.

Cet engagement doit se concrétiser par une mention explicite dans les textes définissant leur politique éducative et doit figurer sur leur site internet. Cet engagement doit également clairement apparaître dans le règlement des études.

Chaque établissement d'enseignement supérieur prend les dispositions nécessaires pour informer les bénéficiaires de l'enseignement visé à l'article 17 des modalités prévues en faveur de la lutte contre la violence et harcèlement, sous toutes ses formes.

§ 2. Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, est désignée une personne de soutien chargée notamment recevoir la parole de la personne victime de violence ou de harcèlement et de l'accompagner dans ses démarches. Cette personne est indépendante des autorités académiques et est tenue à la plus stricte confidentialité.

§ 3. La Communauté française alloue annuellement à chaque établissement d'enseignement supérieur les moyens nécessaires afin de mettre en œuvre les dispositifs prévus au sein de la présente section ».

**Article X.** – Dans la même section, est inséré un nouvel article 23/2 rédigé comme suit :

« Article 23/2. - § 1<sup>er</sup>. Le règlement des études définit une procédure de signalement et une procédure de plainte.

La procédure de signalement consiste à porter à la connaissance des autorités compétentes de l'établissement d'enseignement supérieur toute situation de violence ou de harcèlement, nécessitant la prise de mesures appropriées dans le but de protéger la personne qui en est victime.

La procédure de plainte consiste en une dénonciation d'une situation de violence ou de harcèlement, introduite par la personne qui en est victime auprès des autorités compétentes de l'établissement d'enseignement supérieur.

§ 2. Le règlement des études définit également une procédure de recours interne contre la décision prise par les autorités compétentes de l'établissement d'enseignement supérieur suite au dépôt d'une plainte ».

## **02. MODIFICATION DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

### **02.1 / ENGAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LES VIOLENCES**

Article X. – À l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il est ajouté un littéra 2°/1 nouveau rédigé comme suit :

« 2°/1 de s'inscrire pleinement en faveur de la lutte contre le harcèlement et les violences dans l'enseignement supérieur en favorisant notamment l'inclusivité et en refusant toute discrimination, de quelque forme ou de quelque nature que ce soit ; »